

Informations clés pour l'investisseur

Ce document fournit des informations essentielles aux investisseurs de ce fonds d'investissement alternatif (FIA). Il ne s'agit pas d'un document promotionnel. Les informations qu'il contient vous sont fournies conformément à une obligation légale, afin de vous aider à comprendre en quoi consiste un investissement dans ce FCP et quels risques y sont associés. Il vous est conseillé de le lire pour décider en connaissance de cause d'investir ou non.

CARREFOUR VALEURS HUMAINES 2021 (FR0013042124)

FIA soumis au droit français

BNP Paribas Asset Management, une société de gestion appartenant au Groupe BNP Paribas

Objectifs et politique d'investissement

Objectif de gestion : De classification « diversifié », le FCP vise à permettre au porteur ayant souscrit des parts centralisées au plus tard le 22 juin 2016 à 10 heures : (1) de bénéficier à horizon de 4 ans et 10 mois, le 03 mai 2021 (« Date d'Echéance »), d'une valeur liquidative au minimum égale à 90% de la Valeur Liquidative de Référence (VLR) définie ci-dessous,

(2) de s'exposer partiellement, à compter du jour ouvré suivant le dernier jour de la période de commercialisation à l'évolution d'un portefeuille dynamique d'actions européennes (actifs dits « risqués »). Ces actions de sociétés de petite, moyenne ou grande capitalisation sont sélectionnées par le gestionnaire financier sur la base des recommandations de la société de gestion, et respectent des critères ESG (critères Environnementaux, Sociaux et de Gouvernance) tels que définis par la recherche extra-financière. La société de gestion, réalise l'analyse extra-financière en amont de l'analyse financière, ou

(3) de bénéficier d'une dissolution par anticipation dès lors que :

- d'une part, à la Date de Constatation de la Condition d'Echéance Anticipée, le 23 avril 2019, la valeur liquidative du FCP portant cette date est supérieure ou égale à 116% de la Valeur Liquidative de Référence ; et que

- d'autre part, la liquidation des actifs du FCP dans les 3 jours ouvrés suivants la Date de Constatation de la Condition d'Echéance Anticipée permet d'obtenir une valeur liquidative supérieure ou égale à 115% de la Valeur Liquidative de Référence.

Ces deux conditions réunies constituent, la « Condition d'Echéance Anticipée », le 3^{ème} jour ouvré constituant la « Date de Réalisation de la Condition d'Echéance Anticipée ».

Si la Condition d'Echéance Anticipée est réalisée, le FCP est dissous à la « Date d'Echéance Anticipée », le 10 juin 2019. Le porteur bénéficiera alors d'une valeur liquidative égale à la VLR majorée d'une performance au moins égale à 15% (soit un taux de rendement annualisé brut minimum de 4,82%). Entre la date de réalisation de la Condition d'Echéance Anticipée (exclue) et la Date d'Echéance Anticipée, les actifs du FCP seront investis en actifs dits « à faible risque ».

Toutefois, si la liquidation des actifs du FCP dans les 3 jours ouvrés suivant la Date de Constatation Annuelle ne permettait pas d'obtenir une valeur liquidative supérieure ou égale à 115%, les actifs du FCP seront exposés de nouveau partiellement à l'évolution du portefeuille dynamique.

Caractéristiques essentielles du FCP :

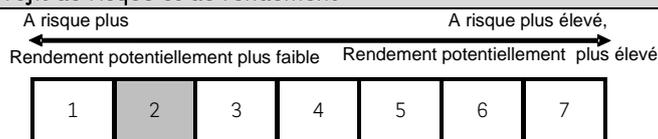
Afin de réaliser l'objectif de gestion, le gérant s'expose à un portefeuille dynamique d'actions, selon des techniques d'assurance de portefeuille. Cette technique consiste à ajuster une proportion d'actifs dits « risqués » et une proportion d'actifs dits « à faible risque » au sein du FCP en fonction de la marge de manœuvre rendue disponible une fois les paramètres de la Protection pris en compte.

En vue de respecter les contraintes de l'engagement d'obtenir, à la Date d'Echéance, une valeur liquidative au moins égale à 90% de la Valeur Liquidative de Référence et/ou si les conditions de marché le requièrent, l'exposition au portefeuille d'actions engagées dans le développement responsable et durable peut devenir nulle et le rester. Il existe alors un risque de « monétarisation » du FCP ; dans ce cas, le FCP ne peut plus participer à une hausse ultérieure éventuelle de la valeur de l'actif dit « risqué », quand bien même celle-ci progresserait très fortement, et le porteur ne profiterait donc pas de cet éventuel rebond du marché.

- **L'actif dit « à faible risque »** a pour objectif d'obtenir une valeur liquidative au moins égale à 90% de la VLR à la Date d'Echéance. Ils sont notamment constitués de produits de taux et/ou de parts ou actions d'OPCVM et/ou de FIA et/ou d'actions couvertes par un instrument dérivé, sans qu'une analyse extra-financière ne soit mise en œuvre.
- **L'actif dit « risqué »**, a pour objectif d'obtenir une exposition directe ou indirecte à un portefeuille dynamique d'actions de sociétés européennes contribuant à fournir des solutions aux enjeux sociaux et humains, liés à l'augmentation de la population mondiale, et aux défis du monde moderne tels que les nouveaux enjeux sociaux de santé publique, le vieillissement, l'urbanisation rapide et le développement socio-économique durable (éducation, transports...) et respectant des critères ESG.
- Ils peuvent être investis en instruments financiers à terme et/ou en actions et/ou en parts ou actions d'OPCVM et/ou de FIA.
- La VLR est définie comme la plus haute valeur liquidative constatée pour les souscriptions transmises à compter du lendemain de la création du FCP et centralisée jusqu'au 22 juin 2016 (inclus) à 10 heures, heure de Paris. Les souscriptions sont retenues pour leur montant hors fiscalité et prélèvements sociaux, déduction faite de la commission de souscription et déduction faite, le cas échéant, des frais propres au cadre d'investissement dans le FCP.
- Les porteurs peuvent demander le rachat de leurs parts du lundi au vendredi jusqu'à 10h et les ordres sont exécutés sur la base de la valeur liquidative datée du lendemain. Ils sont réglés ou livrés dans les 5 jours ouvrés suivant la date de calcul de la valeur liquidative.
- Affectation des sommes distribuables : capitalisation

Autres informations: Le FCP peut ne pas convenir aux investisseurs qui prévoient de retirer leur apport avant le 03 mai 2021.

Profil de risque et de rendement



- Le profil de risque passé ne préjuge pas du profil de risque futur ;
- BNP Paribas s'engage vis-à-vis du FCP (sauf dissolution anticipée intervenue entretemps) à ce que tout porteur ayant souscrit jusqu'au 22 juin 2016 inclus à 10 h, et ayant conservé ses parts jusqu'à la Date d'Echéance,

- la catégorie de risque associée à ce FCP n'est pas garantie et pourra évoluer dans le temps ;
- la catégorie la plus faible ne signifie pas « sans risque » ;
- Le FCP est dans la catégorie 2 en raison notamment de son horizon d'investissement (4 ans et 10 mois) et de l'existence d'une protection du capital à la Date d'Echéance. Un rachat avant la Date d'Echéance peut être associé à un niveau de risque plus élevé.

Risque de contrepartie : Ce risque est lié à la capacité de la contrepartie à respecter ses engagements tels que le paiement, la livraison ou le remboursement.



bénéficie à cette date d'une valeur liquidative au moins égale à 90% de la VLR. Les porteurs, quelle que soit la date de souscription de leurs parts, demandant le rachat de leurs parts sur la base d'une valeur liquidative autre que celle de la Date d'Echéance, ne bénéficieront pas de la Protection telle que décrite ci-dessus.

Risques importants pour le FIA non pris en compte dans l'indicateur de risque :

Impact des techniques telles que des produits dérivés : L'attention des investisseurs est attirée sur le fait que par ce biais, la volatilité du rendement du FCP peut être accrue et que l'utilisation de ces instruments peut modifier de manière importante l'exposition du portefeuille par rapport à un simple investissement en direct.

Risque de crédit : Ce risque est lié à la capacité d'un émetteur à honorer ses engagements. La dégradation de la signature d'un émetteur ou la défaillance de cet émetteur peuvent ainsi entraîner une baisse de la valeur des instruments auxquels le FCP est exposé.

Frais

les frais et commissions acquittés servent à couvrir les coûts d'exploitation du FIA y compris les coûts de commercialisation et de distribution des parts, ces frais réduisent la croissance potentielle des investissements.

Frais ponctuels prélevés avant ou après investissement	
Frais d'entrée	Commissions non acquises au FCP 2% maximum jusqu'au 22 juin 2016 (inclus), à 10 heures ¹ Néant à partir du 22 juin 2016 (inclus), après 10 heures
	Commissions acquises au FCP Néant jusqu'au 22 juin 2016 (inclus), à 10 heures 2% à partir du 22 juin 2016 (inclus), après 10 heures
Frais de sortie	Néant
Le pourcentage indiqué est le maximum pouvant être prélevé sur votre capital avant que celui-ci ne soit investi.	
Frais prélevés par le FCP sur une année	
Frais courants	1,50% ²
Frais prélevés par le FCP dans certaines circonstances	
Commission de performance	Néant

Les **frais d'entrée et de sortie** montrent un chiffre maximum. Dans certains cas, vous pourriez payer moins. L'investisseur peut obtenir de son conseil ou de son distributeur le montant effectif des **frais d'entrée et de sortie**.

¹ Néant pour les souscriptions effectuées jusqu'au 15 juin 2016 (inclus) dans le cadre de la commercialisation des contrats d'assurance vie ou de capitalisation promus par AXA France Vie.

² Le FCP n'ayant pas encore clôturé son premier exercice comptable, seule une estimation des frais courants est mentionnée.

Ce chiffre peut varier d'un exercice à l'autre et exclut:

- Les commissions de surperformance
- les frais d'intermédiation excepté dans le cas de frais d'entrée et/ou de sortie payés par le FIA lorsqu'il achète ou vend des parts d'un autre véhicule de gestion collective.

Pour plus d'information sur les frais, veuillez vous référer à la section frais et commissions du prospectus de ce FIA, disponible auprès de Carrefour Banque et des Espaces Financiers des magasins Carrefour.

Performances passées

Il existe trop peu de données pour fournir aux investisseurs des indications utiles sur les performances passées.

- Les performances passées ne sont pas un indicateur des performances futures.
- Les performances sont calculées nettes de frais de gestion.
- Le FCP a été créé le 21 janvier 2016.
- Les performances passées sont évaluées en euro.

Informations pratiques

- Dépositaire : BNP Paribas Securities Services
- Le prospectus et les derniers documents annuels et périodiques du FCP rédigés en français sont adressés gratuitement dans un délai de huit jours ouvrés sur simple demande écrite auprès de: BNP Paribas Asset Management - Service Marketing & Communication - TSA 4700 - 75318 Paris.
- La valeur liquidative du FCP est disponible auprès de Carrefour Banque et des Espaces Financiers des magasins Carrefour.
- Selon votre régime fiscal, les plus-values et revenus éventuels liés à la détention de parts de ce FCP peuvent être soumis à imposition. Nous vous conseillons de vous renseigner à ce sujet auprès d'un conseiller fiscal.
- La responsabilité de BNP Paribas Asset Management ne peut être engagée que sur la base de déclarations contenues dans le présent document qui seraient trompeuses, inexactes ou non cohérentes avec les parties correspondantes du prospectus du FIA.

Ce FCP est agréé par la France et réglementé par l'Autorité des marchés financiers.

Les informations clés pour l'investisseur ici fournies sont exactes et à jour au 25 avril 2016.





BNP PARIBAS
ASSET MANAGEMENT

PROSPECTUS
CARREFOUR VALEURS HUMAINES 2021

FONDS D'INVESTISSEMENT A VOCATION GENERALE SOUMIS AU DROIT FRANÇAIS

PROSPECTUS DU FCP
CARREFOUR VALEURS HUMAINES 2021

I CARACTERISTIQUES GENERALES

I.1 FORME DU FONDS D'INVESTISSEMENT ALTERNATIF (« FIA »)

Dénomination : CARREFOUR VALEURS HUMAINES 2021 (ci-après le « FCP »)

Forme juridique : FCP de droit français

Date de création et durée d'existence prévue : 21 janvier 2016. Ce FCP a été initialement créé pour une durée de 99 ans. Il a été agréé par l'Autorité des marchés financiers le 22 décembre 2015.

Synthèse de l'offre de gestion :

Code ISIN	Affectation des sommes distribuables	Devise de libellé	Souscripteurs concernés	Fractionnement des parts	Minimum de souscription
FR0013042124	Résultat net : Capitalisation Plus-values nettes réalisées : Capitalisation	EUR	Tous souscripteurs, destiné plus particulièrement aux <i>Clients de Carrefour Banque et AXA France Vie</i>	Millième	Initiale : 1 part Ultérieure : 1 millième de part

Lieu où l'on peut se procurer le dernier Rapport Annuel, le dernier Etat Périodique et la dernière Valeur Liquidative du FCP :

Les derniers documents annuels ainsi que la composition des actifs du FCP sont adressés dans un délai de huit jours ouvrés sur simple demande écrite du porteur auprès de :

BNP Paribas Asset Management
Service Client
14, rue Bergère – 75009 Paris

Adresse postale : TSA 47000 – 75318 Paris Cedex 09 (France)

ou

- Carrefour Banque (1, place Copernic – 91 051 EVRY cedex)

et

- Espaces financiers des magasins Carrefour.

La dernière valeur liquidative du FCP est disponible auprès de Carrefour Banque et des espaces financiers des magasins Carrefour

Le pourcentage d'actifs du FCP qui serait susceptible de faire l'objet d'un traitement particulier si ces actifs devenaient non liquides serait indiqué dans le rapport annuel du FCP.

De la même manière, toute nouvelle disposition prise pour gérer la liquidité du FCP sera mentionnée dans le rapport annuel du FCP.

Les conditions de réemploi des actifs remis en garantie et toute garantie sont décrites dans le rapport annuel du FCP.

Des explications supplémentaires peuvent être obtenues si nécessaire auprès des sociétés du groupe BNP Paribas.

I.2 ACTEURS

SOCIETE DE GESTION :

BNP Paribas Asset Management

Société par Actions Simplifiée

Siège social: 1, Boulevard Haussmann – 75009 Paris

Société de Gestion de Portefeuille agréée par l'Autorité des marchés financiers le 19 avril 1996 sous le n° GP 96002.

La société de gestion gère les actifs du FCP dans l'intérêt exclusif des porteurs et rend compte de sa gestion aux porteurs. Elle dispose de moyens financiers, techniques et humains en adéquation avec les services d'investissement proposés.

Afin de couvrir une mise en cause éventuelle de sa responsabilité professionnelle concernant l'ensemble des FIA qu'elle gère, la société de gestion dispose de fonds propres supplémentaires d'un montant suffisant pour couvrir les risques liés à l'engagement de sa responsabilité professionnelle. Le cas échéant, la société de gestion pourrait souscrire une assurance de responsabilité civile professionnelle.

DEPOSITAIRE ET CONSERVATEUR :

BNP Paribas Securities Services

Société en Commandite par Actions

Siège social : 3, rue d'Antin – 75002 Paris

Adresse des bureaux : Grands Moulins de Pantin
9, rue du Débarcadère - 93500 Pantin

Etablissement de crédit agréé par l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution.

Les fonctions du dépositaire recouvrent la conservation des actifs, le contrôle de la régularité des décisions de la société de gestion et le suivi des flux de liquidités en relation avec les opérations comptabilisées.

Le dépositaire délègue la conservation des actifs devant être conservés à l'étranger à des sous-conservateurs locaux. La rémunération des sous-conservateurs est prise sur la commission versée au dépositaire et aucuns frais supplémentaires ne sont supportés par le porteur au titre de cette fonction.

Le dépositaire est également chargé de la tenue du passif, par délégation de la société de gestion, en particulier de la centralisation des ordres de souscription et de rachat des parts ainsi que de la tenue des registres des parts.

CENTRALISATEUR DES ORDRES DE SOUSCRIPTION OU DE RACHAT :

BNP Paribas Asset Management

CENTRALISATEUR DES ORDRES DE SOUSCRIPTION OU DE RACHAT PAR DELEGATION :

BNP Paribas Securities Services

TENEUR DE COMPTE EMETTEUR PAR DELEGATION :

BNP Paribas Securities Services

COMMISSAIRE AUX COMPTES :

DELOITTE & ASSOCIES

185, avenue Charles de Gaulle
92524 Neuilly-sur-Seine Cedex

Le commissaire aux comptes certifie la régularité et la sincérité des comptes du FCP. Il contrôle la composition de l'actif ainsi que les informations de nature financière et comptable avant leur publication.

COMMERCIALISATEUR :

Carrefour Banque

1, place Copernic - 91051 Evry Cedex
et des espaces financiers des magasins Carrefour

Le FCP étant admis en Euroclear France, ses parts peuvent être souscrites ou rachetées auprès d'intermédiaires financiers qui ne sont pas connus de la société de gestion.

DELEGATAIRE DE LA GESTION FINANCIERE :

THEAM
Société par Actions Simplifiée
Siège social : 1 boulevard Haussmann – 75009 Paris
Adresse postale: TSA 47000 -75318 Paris Cedex 09

Société de gestion de portefeuille agréée par l'AMF le 11 août 2004 sous le numéro GP-04000048

La délégation de la gestion financière porte sur l'ensemble de l'actif du FCP. Elle est effectuée conformément aux règles de déontologie applicables en la matière, conformément aux dispositions réglementaires relatives aux OPC et au prospectus. Concernant la poche d'actifs dits « risqués », le gestionnaire financier sera conseillé par la société de gestion pour la sélection d'actions de sociétés européennes contribuant à fournir des solutions aux enjeux sociaux et humains.

SOUS-DELEGATAIRE DE LA GESTION FINANCIERE :

BNP Paribas Investment Partners UK Limited
Siège social : 5 Aldermanbury Square – London EC2V 7BP – United Kingdom

Société de gestion de portefeuille agréée par la *Financial Conduct Authority*.

La sous-délégation de la gestion financière porte sur la gestion de la liquidité résiduelle du FCP : liquidité résiduelle et gestion durant la période de commercialisation du FCP.

Les services des délégués de la gestion financière ne sont pas exclusifs.

Les délégués peuvent investir dans des OPC ou gérer d'autres OPC qui investissent eux-mêmes dans des actifs pouvant faire l'objet d'investissement ou de désinvestissement de la part du FCP ou qui présentent un objectif de gestion similaire à celui du FCP.

Les délégués traitent de manière équitable le FCP et les autres OPC dont la gestion leur a été confiée et ne peuvent faire bénéficier le FCP des opportunités d'investissement dont ils auraient connaissance, au détriment des autres OPC qu'ils gèrent. Ils s'assurent que les éventuels conflits d'intérêts pouvant naître de ces situations seront résolus équitablement.

DELEGATAIRE DE LA GESTION COMPTABLE :

BNP Paribas Securities Services
Société en Commandite par Actions
Siège social : 3, rue d'Antin – 75002 Paris
Adresse des bureaux : Grands Moulins de Pantin
9, rue du Débarcadère - 93500 Pantin

Le délégué de la gestion comptable assure les fonctions d'administration des fonds (comptabilisation, calcul de la valeur liquidative).

CONSEILLER :

Néant

II MODALITES DE FONCTIONNEMENT ET DE GESTION

II.1 - CARACTERISTIQUES GENERALES

Caractéristiques des parts

Code ISIN : FR0013042124

Nature du droit attaché à la catégorie de parts :

Chaque porteur de parts dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du FCP proportionnel au nombre de parts possédées.

Droit de vote :

S'agissant d'un FCP, aucun droit de vote n'est attaché aux parts, les décisions étant prises par la société de gestion.

Toutefois, une information sur les modifications du fonctionnement du FCP est donnée aux porteurs soit individuellement, soit par voie de presse, soit par tout autre moyen conformément à l'instruction AMF n°2011-20.

Forme des parts :

Nominatif administré, nominatif pur, ou au porteur. Le FCP est admis en Euroclear France.

Décimalisation :

Les parts du FCP sont décimalisées en millièmes.

Date de clôture de l'exercice comptable :

Dernier Jour de Bourse du mois de décembre (1^{er} exercice : dernier jour de Bourse de Paris du mois de décembre 2016).

Indications sur le régime fiscal :

Le FCP n'est pas assujéti à l'impôt sur les sociétés. Cependant, les distributions et les plus-values sont imposables entre les mains des porteurs.

Le régime fiscal applicable aux sommes distribuées par le FCP et aux plus ou moins-values latentes ou réalisées par le FCP dépend des dispositions fiscales applicables à la situation particulière de l'investisseur et/ou de la juridiction d'investissement du FCP.

L'attention de l'investisseur est spécialement attirée sur tout élément concernant sa situation particulière. Le cas échéant, en cas d'incertitude sur sa situation fiscale, il doit s'adresser à un conseiller fiscal professionnel.

II.2 - DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Code ISIN : FR0013042124

Classification : Diversifié

Garantie : Capital non garanti, protection à hauteur de 90% du Capital Net Investi¹ à la Date d'Echéance.

¹ Le Capital Net Investi correspond à l'investissement initial du porteur durant la période de commercialisation, déduction faite de la commission de souscription, hors fiscalité et prélèvements sociaux, et déduction faite, le cas échéant, des frais propres au cadre d'investissement dans le FCP. Voir la rubrique « Modalités de la protection ».

Objectif de gestion :

L'objectif de gestion du FCP CARREFOUR VALEURS HUMAINES 2021 (ci-après le « FCP ») est de permettre au porteur ayant souscrit des parts du FCP centralisées au plus tard le 22 juin 2016 à 10 heures (heure de Paris) :

- De bénéficier à horizon de 4 ans et 10 mois, le 03 mai 2021 (ci-après la « Date d'Echéance »), d'une valeur liquidative au minimum égale à 90% de la Valeur Liquidative de Référence² (ci-après « VLR »).
- De s'exposer, partiellement, à compter du jour ouvré suivant le dernier jour de la période de commercialisation³, à l'évolution d'un portefeuille dynamique d'actions européennes (actifs dits « risqués »), tel que décrit dans la rubrique « Stratégie d'investissement ». Ces actions de sociétés sont sélectionnées par le gestionnaire financier sur la base des recommandations de la société de gestion, et respectent des critères ESG (critères Environnementaux, Sociaux et de Gouvernance) tels que définis par la recherche extra-financière. La société de gestion, réalise l'analyse extra-financière en amont de l'analyse financière. Il peut s'agir d'actions de sociétés de petite, moyenne ou grande capitalisation.

Dans le cadre de l'analyse extra-financière, les sociétés sont sélectionnées car elles contribuent, au travers de leurs produits et services, à fournir des solutions aux enjeux sociaux et humains liés à l'augmentation de la population mondiale (tels que l'accès à l'alimentation ou à la santé par le biais des médicaments génériques et vaccins) et aux défis du monde moderne tels que les nouveaux enjeux sociaux de santé publique, le vieillissement, l'urbanisation rapide et le développement socio-économique durable (éducation, transports...).

L'analyse ESG est renforcée par une politique active et stratégique sur l'engagement des sociétés et auprès des régulateurs (Commission européenne, ministère de l'économie, ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie...). Cette politique d'engagement couvre des sujets tels que la transparence des essais cliniques, et l'accès aux médicaments ; les droits de l'homme, droits du travail et les enjeux environnementaux dans les chaînes d'approvisionnement ; le bien-être animal dans l'alimentaire ; la gouvernance d'entreprise.

Dans le cadre de l'analyse financière effectuée à la suite de l'analyse extra-financière, les sociétés faisant partie du portefeuille dynamique sont finalement sélectionnées selon un modèle d'évaluation combinant analyses quantitative et qualitative cherchant à identifier des titres de qualité non seulement en termes de solutions aux enjeux humains et sociaux mais aussi, par exemple, en termes de rentabilité, de santé financière, de qualité du management et de lisibilité de la stratégie.

- Ou, de bénéficier d'une dissolution par anticipation dès lors que :
 - D'une part, à la Date de Constatation de la Condition d'Echéance Anticipée, le 23 avril 2019, la valeur liquidative du FCP portant cette date est supérieure ou égale à 116% de la Valeur Liquidative de Référence ; et que
 - D'autre part, la liquidation des actifs du FCP dans les 3 jours ouvrés suivant la Date de Constatation de la Condition d'Echéance Anticipée permet d'obtenir une valeur liquidative supérieure ou égale à 115% de la Valeur Liquidative de Référence.

Ces deux conditions réunies constituent la « Condition d'Echéance Anticipée », le 3^{ème} jour ouvré constituant la « Date de Réalisation de la Condition d'Echéance Anticipée ».

Dans le cas où à la Date de Constatation de la Condition d'Echéance Anticipée, la valeur liquidative du FCP portant cette date serait supérieure ou égale à 116% mais la liquidation des actifs du FCP dans les 3 jours ouvrés suivant la Date de Constatation de la Condition d'Echéance Anticipée ne permettrait pas d'obtenir une valeur liquidative supérieure ou égale à 115%, les actifs du FCP seraient de nouveau investis dans des actifs dits « à faible risque » et dans des actifs dits « risqués » de façon à s'exposer de nouveau partiellement à l'évolution du portefeuille dynamique.

² La Valeur Liquidative de Référence est définie comme la plus haute valeur liquidative constatée pour les souscriptions transmises à compter du lendemain de la création du FCP et jusqu'au 22 juin 2016 (inclus) à 10 heures, heure de Paris. Voir la rubrique « Modalités de la protection ».

³ La période de commercialisation se terminera le 22 juin 2016 à 10 heures, heure de Paris.

Si la Condition d'Echéance Anticipée est réalisée, le FCP est dissous à la « Date d'Echéance Anticipée » fixée au 10 juin 2019 (soit 45 jours calendaires après la Date de Réalisation de la Condition d'Echéance Anticipée).

En cas de réalisation de la Condition d'Echéance Anticipée, le porteur bénéficie à la Date d'Echéance Anticipée d'une valeur liquidative égale à la Valeur Liquidative de Référence majorée d'une performance au moins égale à 15% (soit un taux de rendement annualisé brut minimum de 4,82%⁴).

Entre la Date de Réalisation de la Condition d'Echéance Anticipée (exclue) et la Date d'Echéance Anticipée, les actifs du FCP sont investis en actifs dits « à faible risque ».

La performance du FCP dépend des performances respectives des parts d'actifs investies en actifs dits « risqués » et en actifs dits « à faible risque ».

A compter de la date de création du FCP et jusqu'au dernier jour de la période de commercialisation⁵, la gestion est adaptée afin que la valeur liquidative du FCP progresse en liaison avec le marché monétaire.

Description de l'économie du FCP

1. Anticipations du porteur du FCP

En vue de respecter les contraintes de l'engagement d'obtenir, à la Date d'Echéance, une valeur liquidative au moins égale à 90% de la Valeur Liquidative de Référence et/ou si les conditions de marché le requièrent, l'exposition au portefeuille d'actions engagées dans le développement responsable et durable peut devenir nulle et le rester. Il existe alors un risque de « monétarisation » du FCP ; dans ce cas, le FCP ne peut plus participer à une hausse ultérieure éventuelle de la valeur de l'actif dit « risqué », quand bien même celle-ci progresserait très fortement, et le porteur ne profiterait donc pas de cet éventuel rebond du marché.

Tout en bénéficiant de l'engagement pris vis-à-vis du FCP d'obtenir, à la Date d'Echéance, une valeur liquidative au moins égale à 90% de la Valeur Liquidative de Référence, le porteur du FCP anticipe une hausse de la valeur de l'actif dit « risqué ».

En contrepartie de cet engagement et d'un risque de perte limité à 10% du Capital Net Investi, la participation à la hausse éventuelle de la valeur de l'actif dit « risqué » ne serait que partielle, et l'évolution de la valeur liquidative du FCP est impactée par la présence des actifs dits « à faible risque » dans lesquels le FCP est investi.

2. Avantages – Inconvénients du FCP

AVANTAGES	INCONVENIENTS
<ul style="list-style-type: none"> - La Valeur Liquidative de Référence est protégée à hauteur de 90% à la Date d'Echéance, le 03 mai 2021. - En cas de réalisation de la Condition d'Echéance Anticipée⁶, le 23 avril 2019, le porteur reçoit à la Date d'Echéance Anticipée une performance, appliquée à la Valeur 	<ul style="list-style-type: none"> - Le porteur s'expose à un risque de perte de son Capital Net Investi pouvant aller jusqu'à 10%, du fait de l'investissement dans les actifs dits « risqués ». - Pour bénéficier de la protection à 90% à la Date d'Echéance, le 03 mai 2021, le porteur doit avoir souscrit ses parts avant le 22 juin 2016, et les

⁴ Le taux de rendement annualisé brut est calculé entre le 22 juin 2016 et la Date d'Echéance Anticipée incluse, en base Exact/365 (hors fiscalité et prélèvements sociaux, et déduction faite, le cas échéant, des frais propres au cadre d'investissement dans le FCP).

⁵ La période de commercialisation se terminera le 22 juin 2016 à 10 heures, heure de Paris.

⁶ Dans les conditions prévues dans la rubrique « Objectif de gestion ».

<p>Liquidative de Référence, qui ne peut pas être inférieure à 15% (soit un taux de rendement annualisé de 4,82%⁷).</p> <ul style="list-style-type: none"> - Le porteur bénéficie partiellement de l'évolution d'un portefeuille dynamique d'actions de sociétés européennes offrant des produits et services qui contribuent à fournir des solutions aux enjeux sociaux et humains liés à l'augmentation de la population mondiale (tels que l'accès à l'alimentation ou à la santé par le biais des médicaments génériques et vaccins), la pauvreté et l'accès aux besoins vitaux, mais également aux défis du monde moderne tels que les nouveaux enjeux sociaux de santé publique, le vieillissement, l'urbanisation rapide et le développement socio-économique durable (éducation, transports...). <p>Ces actions de sociétés sont sélectionnées par le gestionnaire financier sur la base des recommandations de la société de gestion, en intégrant des critères ESG (critères Environnementaux, Sociaux et de Gouvernance) et selon un modèle d'évaluation combinant analyses quantitative et qualitative ; les sociétés sélectionnées doivent respecter un minimum de critères ESG tels que définis par la recherche extra-financière de la société de gestion.</p>	<p>conserver jusqu'à la Date d'Echéance.</p> <ul style="list-style-type: none"> - Le porteur ne connaît pas a priori l'échéance du FCP qui peut être, du fait de la réalisation de la Condition d'Echéance Anticipée, le 10 juin 2019, ou à défaut, si la Condition d'Echéance Anticipée ne se réalise pas, le 03 mai 2021. - Dès lors que la Condition d'Echéance Anticipée est remplie, le porteur bénéficiera à la Date d'Echéance Anticipée d'une valeur liquidative égale à la Valeur Liquidative de Référence majorée d'une performance au moins égale à 15% et le FCP sera dissous par anticipation. En conséquence, le porteur ne pourra pas profiter par la suite de l'éventuelle évolution positive de la valeur de l'actif « risqué ». - Le porteur ne profite que partiellement d'une hausse de la valeur de l'actif dit « risqué ». - En vue de respecter les contraintes de l'engagement d'obtenir une valeur liquidative au moins égale à 90% de la Valeur Liquidative de Référence à la Date d'Echéance et/ou si les conditions de marché le requièrent, le FCP peut être investi uniquement en actifs dits « à faible risque » et l'exposition au portefeuille d'actions engagées dans le développement responsable et durable peut ainsi devenir nulle et le rester. Il existe alors un risque de « monétarisation » du FCP ; dans ce cas, d'une part, le FCP ne pourra plus participer à une hausse ultérieure éventuelle de la valeur de l'actif dit « risqué », quand bien même celle-ci progresserait très fortement ; d'autre part, si tel est le cas, aucune contrainte en termes d'analyse extra-financière ne saurait être appliquée à partir de ce moment-là, l'exposition aux actifs dits « risqués » étant nulle et les actifs dits « à faible risque » n'étant pas contraints par le respect des critères ESG.
---	--

Indicateur de référence :

La gestion du FCP ne se réfère pas à un indicateur de référence prédéterminé. En effet, même si la performance du FCP dépend partiellement de l'évolution des actifs dits « risqués », elle peut être différente du fait de l'objectif d'obtenir une valeur liquidative au moins égale à 90% de la Valeur Liquidative de Référence à la Date d'Echéance, de la participation à la performance des actifs dits « risqués » et de l'investissement en actifs dits « à faible risque ».

⁷ Taux de rendement annualisés bruts calculés entre le 22 juin 2016 et la Date d'Echéance Anticipée incluse, en base Exact/365 (hors fiscalité et prélèvements sociaux, et déduction faite, le cas échéant, des frais propres au cadre d'investissement dans le FCP).

Stratégie d'investissement :**1) Stratégie et actifs principaux utilisés pour atteindre l'objectif de gestion :**

Afin de réaliser l'objectif de gestion, le gérant s'expose, selon des techniques d'assurance de portefeuille, à un portefeuille dynamique d'actions de sociétés européennes contribuant à fournir des solutions aux enjeux sociaux et humains, sélectionnées par le gestionnaire financier sur la base des recommandations de la société de gestion. La sélection de ces sociétés s'effectue sur la base d'une analyse extra-financière (les sociétés doivent respecter un minimum de critères ESG – critères Environnementaux, Sociaux et de Gouvernance - tels que définis par la recherche extra-financière de la société de gestion), réalisée en amont de l'analyse financière.

- **Analyse extra-financière :** Dans le cadre de l'analyse extra-financière, sont exclues : (1) les sociétés exerçant une activité dans des secteurs sujets à controverses (par exemple, l'huile de palme, la pâte à papier, l'énergie nucléaire, la production d'énergie à partir de charbon et les matières premières agricoles essentielles) qui ne se conforment pas aux politiques sectorielles définies par le Groupe BNP Paribas, (2) celles qui ne respectent pas les normes internationales telles qu'édictées dans les dix principes du Pacte mondial des Nations Unies sur des sujets tels que les droits de l'homme, le droit du travail, l'environnement et la lutte contre la corruption, (3) celles qui exercent dans des secteurs tels que l'armement, le tabac, l'alcool, la pornographie et les jeux d'argent.

Pour être éligibles, ces sociétés européennes doivent avant tout contribuer à fournir des solutions aux enjeux sociaux et humains liés à l'augmentation de la population mondiale (tels que l'accès à l'alimentation ou à la santé par le biais des médicaments génériques et vaccins), et aux défis du monde moderne tels que les nouveaux enjeux sociaux de santé publique, le vieillissement, l'urbanisation rapide et le développement socio-économique durable (éducation, transports...), à hauteur d'au moins 20% de leur chiffre d'affaires. Les sociétés sont ensuite notées suivant une liste d'indicateurs propres à chacun des 3 critères « Environnement » (le réchauffement climatique et la lutte contre les émissions de gaz à effet de serre ; l'économie des ressources naturelles), « Social » (les accidents du travail, le dialogue social, la politique de formation, les rémunérations) et « Gouvernance » (l'indépendance du conseil d'administration vis-à-vis de la direction générale, le respect du droit des actionnaires minoritaires, la séparation des fonctions de direction et de contrôle) qui diffèrent en fonction du secteur et/ou sous-secteur d'activité de chaque société, et des pondérations distinctes sont attribuées à chacun des 3 critères pour chaque secteur d'activité. Les sociétés qui présentent la moins bonne note ESG dans leur secteur, d'après le modèle de notation interne de la société de gestion – sur une échelle de 1 à 10 – toutes les sociétés dont la note est de 10 sont exclues, et celles étant impliquées dans une controverse sérieuse et avérée sont également écartées.

- **Analyse financière :** L'analyse financière est réalisée à la suite de l'analyse extra-financière. Les sociétés faisant partie du portefeuille dynamique sont finalement sélectionnées parmi celles qui respectent les critères susmentionnés, selon des modèles de valorisation et d'analyse fondamentale cherchant à identifier des titres de qualité en termes de rentabilité, de santé financière, de qualité du management et de lisibilité de la stratégie.

Les techniques d'assurance de portefeuille consistent à ajuster une proportion d'actifs dits « risqués » et une proportion d'actifs dits « à faible risque » au sein du FCP en fonction de la marge de manœuvre rendue disponible une fois pris en compte l'objectif d'obtenir une valeur liquidative au moins égale à 90% de la Valeur Liquidative de Référence à la Date d'Echéance.

A l'issue de la période de commercialisation, le gérant investira dans :

- **Les actifs dits « à faible risque »** qui ont pour but d'atteindre l'engagement d'obtenir une valeur liquidative au moins égale à 90% de la Valeur Liquidative de Référence à la Date d'Echéance. Ils sont notamment constitués de produits de taux et/ou de parts ou actions d'OPCVM et/ou de FIA et/ou d'actions couvertes par un instrument dérivé, sans qu'une analyse extra-financière ne soit mise en œuvre.

- **Les actifs dits « risqués »** qui ont pour objectif d'obtenir une exposition à un portefeuille dynamique d'actions de sociétés européennes contribuant à fournir des solutions aux enjeux sociaux et humains liés à l'augmentation de la population mondiale et aux défis du monde moderne tels que les nouveaux enjeux sociaux de santé publique, le vieillissement, l'urbanisation rapide et le développement socio-économique durable (éducation, transports...), et respectant des critères ESG. Ils peuvent être investis en instruments financiers à terme et/ou en actions et/ou en parts ou actions d'OPCVM et/ou de FIA.

La part du FCP exposée à l'actif dit « risqué » varie en fonction :

- Des conditions de marché, notamment des marchés actions (y compris l'évolution du taux de distribution des dividendes et l'évolution de la volatilité) et des marchés de taux d'intérêt ;
- Du niveau de la valeur liquidative du FCP comparé au niveau de la Valeur Liquidative de Référence. Ainsi, plus la différence positive entre la valeur liquidative du FCP et le niveau de la Valeur Liquidative de Référence est importante, plus la part du FCP exposée à l'actif dit « risqué » pourra être élevée.

En vue de respecter les contraintes de l'engagement d'obtenir, à la Date d'Echéance, une valeur liquidative au moins égale à 90% de la Valeur Liquidative de Référence et/ou si les conditions de marché le requièrent, l'exposition au portefeuille d'actions engagées dans le développement responsable et durable peut devenir nulle et le rester.

2) Principales catégories d'actifs utilisés (hors dérivés intégrés) :

Actions

Le FCP peut être investi en actions de sociétés européennes (au sens géographique du terme et incluant des pays émergents), de toutes capitalisations et sans contraintes sectorielles. Le FCP peut être exposé aux marchés actions sur la totalité de son actif net.

Titres de créance et instruments du marché monétaire

Le FCP peut détenir sur la totalité de son actif net, des obligations françaises et étrangères et d'autres titres de créance négociables français et étrangers et des placements monétaires.

Le gestionnaire dispose de moyens internes d'évaluation des risques de crédit pour sélectionner les titres du FCP et ne recourt pas exclusivement ou systématiquement aux notations émises par des agences de notation. L'utilisation des notations mentionnées ci-après participe à l'évaluation globale de la qualité de crédit d'une émission ou d'un émetteur sur laquelle se fonde le gestionnaire pour définir ses propres convictions en matière de sélection des titres.

Le FCP peut investir sur des instruments du marché monétaire à faible sensibilité pouvant bénéficier à l'acquisition d'une notation « émetteur » minimale P-3 (Moody's) ou A-3 (Standard & Poor's) ou F3 (Fitch) et dans des obligations bénéficiant d'une notation « émetteur » minimale BBB- (Standard & Poor's/Fitch) ou Baa3 (Moody's).

En cas de dégradation des émetteurs en portefeuille en catégorie « high yield » (à l'exception des titres émis ou garantis par BNP Paribas et/ou ses filiales) le gérant peut vendre ces titres dans les plus brefs délais et les réinvestir.

Les émetteurs sélectionnés peuvent aussi bien relever du secteur privé que du secteur public (États, collectivités territoriales, ...), les dettes privées étant susceptibles de représenter jusqu'à 100% de l'actif des instruments de dette.

Les obligations ou titres de créances négociables étrangers sont libellés en euros.

Parts ou actions d'OPCVM et de FIA ou fonds d'investissement étrangers

Le FCP peut investir jusqu'à 100% de son actif net en parts ou actions :

- d'OPCVM de droit français ou européen ;
- de fonds d'investissement à vocation générale ;

Les OPCVM ou FIA mentionnés ci-dessus peuvent être gérés par des sociétés du Groupe BNP Paribas.

3) Instruments dérivés :

Le FCP a vocation à intervenir sur les marchés à terme réglementés et de gré à gré, français et/ou étrangers.

Sur ces marchés, le FCP peut recourir aux produits suivants :

- futures (en couverture et/ou en exposition) ;
- options (en couverture et/ou en exposition) ;
- swaps : le FCP pourra conclure des contrats d'échange de deux combinaisons des types de flux suivants :
- taux fixe,
- taux variable (indexés sur l'Eonia, l'Euribor, ou toute autre référence de marché),
 - performance liée à une ou plusieurs devises, actions, indices boursiers ou titres cotés ou OPC ou fonds d'investissement,
- optionnel lié à une ou plusieurs devises, actions, indices boursiers ou titres cotés ou OPC ou fonds d'investissement,
- dividendes (nets ou bruts) ;
- dérivés de crédit ;
- change à terme.

Le gérant a la possibilité de prendre des positions sur l'ensemble de ces marchés pour couvrir et/ou exposer le portefeuille aux risques de marché de taux et/ou de crédit et/ou actions et/ou d'indices et/ou de change et/ou satisfaire à l'objectif de gestion du FCP.

La somme des engagements liés aux instruments financiers à terme est limitée à 100% de l'actif net.

Ces instruments financiers peuvent être conclus avec des contreparties sélectionnées par la société de gestion. Elles pourront être des sociétés liées au Groupe BNP Paribas.

La ou les contreparties éligibles ne dispose(nt) d'aucun pouvoir sur la composition ou la gestion du portefeuille du FCP.

4) Instruments intégrant des dérivés :

Néant

5) Dépôts :

Pour réaliser l'objectif de gestion, le FCP peut effectuer des dépôts auprès d'un ou plusieurs établissements de crédit dans la limite de 25% de l'actif net.

6) Emprunts d'espèces :

Dans le cadre de son fonctionnement normal, le FCP peut se trouver temporairement en position débitrice et avoir recours dans ce cas à l'emprunt d'espèces, dans la limite de 10% de son actif net.

7) Opérations d'acquisition et de cession temporaire de titres :

Dans le cadre de la réalisation de l'objectif de gestion, le FCP peut recourir, dans la limite de 100% de son actif net, aux emprunts et aux mises et prises en pension par référence au code monétaire et financier.

Ces opérations peuvent être effectuées avec des sociétés liées au Groupe BNP Paribas.

Des informations complémentaires concernant les opérations d'acquisition et cession temporaire de titres figurent à la rubrique Frais et Commissions.

8) Informations relatives aux garanties financières de l'OPC :

Afin de se prémunir d'un défaut d'une contrepartie, les opérations d'acquisitions et cessions temporaires de titres ainsi que les opérations sur dérivés négociés de gré à gré peuvent donner lieu à la remise de garanties financières sous la forme de titres et/ou d'espèces.

Les garanties financières reçues présentent les caractéristiques définies dans le tableau ci-dessous.

L'éligibilité de ces titres est définie conformément à des contraintes d'investissement et selon une procédure de décote définie par les départements Risques de la société de gestion.

Actifs
Espèces (EUR, USD et GBP)
Instruments de taux
Titres d'Etats émis ou garantis par un Etat des pays de l'OCDE Eligibles
Titres supranationaux éligibles et titres émis par des agences gouvernementales
Titres d'Etats émis ou garantis par un Etat des autres pays éligibles
Titres de créances et obligations émis par une entreprise dont le siège social se situe dans les pays de l'OCDE éligibles
Obligations convertibles émises par une entreprise dont le siège social se situe dans les pays de l'OCDE éligibles
Parts ou actions d'OPCVM monétaires (1)
IMM (instruments du marché monétaire) émis par des entreprises dont le siège social se situe dans les pays de l'OCDE éligibles et autres pays éligibles
(1) Uniquement les OPCVM dont le rating est AAA et qui sont gérés par les sociétés du Groupe BNP Paribas Investment Partners.
Indices éligibles & actions liées
Titrisations(2)

(2) Sous réserve de l'accord du département Risques de BNP Paribas Asset Management

Les garanties financières autres qu'en espèces ne doivent pas être vendues, réinvesties ou mises en gage.

Les garanties financières reçues en espèce peuvent être réinvesties. Ainsi les espèces reçues peuvent être placées en dépôt, investies dans des obligations d'Etat de haute qualité, utilisées dans le cadre d'opérations de prises en pension ou investies dans des OPCVM monétaires court terme.

Profil de risque

Le capital de chaque investisseur est principalement investi dans des instruments financiers sélectionnés par le délégataire de la gestion financière. Ces instruments connaîtront les évolutions et aléas des marchés.

Le FCP est un FIA classé « Diversifié ». L'investisseur est notamment exposé aux risques suivants :

- **Risque de perte en capital :**

Le FCP n'est protégé qu'à hauteur de 90% à la Date d'Echéance : il existe donc un risque de perte limitée à 10% du Capital Net Investi⁸.

- **Risques découlant de la nature « fonds diversifié » protégé du FCP :**

- Le FCP est construit dans la perspective d'un remboursement :

- à la Date d'Echéance Anticipée si la Condition d'Echéance Anticipée est remplie le 23 avril 2019, ou

⁸ Le Capital Net Investi correspond à l'investissement initial du porteur durant la période de commercialisation, déduction faite de la commission de souscription, hors fiscalité et prélèvements sociaux, et déduction faite, le cas échéant, des frais propres au cadre d'investissement dans le FCP. Voir la rubrique « Modalités de la protection ».

- à la Date d'Echéance si la Condition d'Echéance Anticipée n'est pas remplie.

Avant la Date d'Echéance, la valeur liquidative du FCP est soumise à l'évolution des marchés et aux risques inhérents à tout investissement. La valeur liquidative peut évoluer à la hausse comme à la baisse. Une sortie du FCP à une autre date que la Date d'Echéance ou la Date d'Echéance Anticipée, si la Condition d'Echéance Anticipée est remplie, s'effectuera à un prix qui dépendra des paramètres de marché applicables à la date de l'opération selon les modalités de souscriptions/rachats. Le souscripteur prend donc un risque en capital non mesurable à priori s'il est contraint de racheter ses parts en dehors de la Date d'Echéance ou de la Date d'Echéance Anticipée, si la Condition d'Echéance Anticipée est remplie.

- L'inflation n'est pas prise en compte dans la protection de la Valeur Liquidative de Référence à la Date d'Echéance. Le porteur s'expose au travers du FCP à un risque d'érosion monétaire.

- **Risques liés aux spécificités de la stratégie d'investissement du FIA :**

- Des marchés actions européens : une évolution à la baisse de ces marchés peut provoquer une baisse de la valeur liquidative.
 - o Le risque actions est lié à l'investissement dans et/ou à l'exposition à des sociétés de petite ou moyenne capitalisation : sur les marchés des sociétés de petites ou de moyennes capitalisations (« small cap » et « mid cap », respectivement), le volume des titres cotés est relativement réduit. En cas de problème de liquidités, ces marchés peuvent présenter des variations négatives d'avantage marquées à la baisse et plus rapides que sur les marchés des grandes capitalisations. Du fait de la baisse de ces marchés la valeur liquidative du FCP peut éventuellement baisser plus rapidement ou plus fortement.
 - o Le risque actions est aussi lié à l'exposition du FCP aux marchés des pays émergents, dont les conditions de fonctionnement et de surveillance de certains d'eux peuvent s'écarter des standards prévalant sur les grandes places internationales.
- Des marchés de taux d'intérêt : avant la Date d'Echéance, une hausse des taux d'intérêt pourrait provoquer une baisse de la valeur liquidative, indépendamment de l'évolution de l'actif dit « risqué ».
- Risque de monétarisation : si la performance de l'actif dit « risqué » diminue, le FCP peut n'être investi qu'en actifs dits « à faible risque » lui permettant de délivrer, à la Date d'Echéance, 90% de la Valeur Liquidative de Référence ; il existe un risque de « monétarisation » du FCP qui empêcherait alors le FCP de bénéficier d'un rebond éventuel des marchés avant la Date d'Echéance, quand bien même ceux-ci progresseraient très fortement. L'exposition au portefeuille d'actions engagées dans le développement responsable et durable peut ainsi, dans ce cas, devenir nulle et le rester.
- Risque de contrepartie : ce risque est lié à la conclusion de contrats sur instruments financiers à terme de gré à gré (cf. rubrique « Instruments dérivés » ci-dessus) ou d'opérations de cessions/acquisitions temporaires de titres (cf. rubrique « Opérations d'acquisition et de cession temporaire de titres » ci-dessus) dans le cas où une contrepartie avec laquelle un contrat a été conclu ne tiendrait pas ses engagements (par exemple : paiement, remboursement), ce qui peut entraîner une baisse de la valeur liquidative du FCP.
- Le FCP peut présenter un risque de crédit lié à la capacité d'un émetteur à honorer ses dettes et au risque de dégradation de la notation d'une émission ou d'un émetteur qui pourrait entraîner la baisse de la valeur de ses titres de créance dans lesquels le FCP est investi, ce qui à son tour peut provoquer une baisse de la valeur liquidative du FCP.
- Risque de gestion discrétionnaire : le style de gestion discrétionnaire repose sur l'anticipation de l'évolution des différents titres de l'univers d'investissement. Il existe un risque que le portefeuille dynamique d'actions du FCP ne soit pas exposé à tout moment aux titres les plus performants.
- Risque lié à l'investissement dans des titres à haut rendement (« high yield ») à caractère spéculatif : en cas de dégradation de la notation émetteur au-dessous de BBB- (Standard & Poor's) et/ou Baa3 (Moody's) ou équivalente Fitch et/ou A-3 (Standard & Poor's) et/ou P-3 (Moody's) ou équivalente Fitch des titres émis ou garantis par BNP Paribas et/ou ses filiales, le porteur est exposé aux risques inhérents aux investissements dans des titres dont la notation est basse ou inexistante. Ainsi, l'utilisation de titres « haut rendement / high yield » peut entraîner un risque de baisse de la valeur liquidative plus important.

- Risque de conflits d'intérêts potentiels : ce risque est lié à la conclusion d'opérations de cessions/acquisitions temporaires de titres au cours desquelles le FCP a pour contrepartie et/ou intermédiaires financiers une entité liée au groupe auquel appartient la société de gestion du FCP.
- Risque de change : le FCP peut investir dans, ou être exposé à, des instruments financiers libellés dans des devises autres que la devise de référence du FCP. Les fluctuations des taux de change des devises étrangères par rapport à la devise de référence du FCP entraînent une baisse de la valeur des parts détenues par le FCP. Le risque de change peut s'élever pour le résident français jusqu'à 100% de l'actif net du FCP.

Garantie ou protection

1) Modalités de la protection

Etablissement garant : BNP Paribas (le « Garant »)

Lorsque la garantie ne porte pas systématiquement sur l'intégralité du Capital Net Investi⁹, mais sur un pourcentage de celui-ci, elle est qualifiée par l'Autorité des marchés financiers de « Protection ».

Objet et conditions d'accès :

La Valeur Liquidative de Référence est définie comme la plus haute valeur liquidative constatée pour les souscriptions transmises et centralisées à compter du lendemain de la création du FCP et jusqu'au dernier jour de la période de commercialisation¹⁰. Les souscriptions sont retenues pour leur montant hors fiscalité et prélèvements sociaux, déduction faite de la commission de souscription et déduction faite, le cas échéant, des frais propres au cadre d'investissement dans le FCP.

Sauf dissolution anticipée du FCP intervenue avant la Date d'Echéance, BNP Paribas s'engage vis-à-vis du FCP à ce que tout porteur ayant souscrit à compter du lendemain de la date de création du FCP jusqu'au dernier jour de la période de commercialisation¹⁰, et ayant conservé ses parts jusqu'à la Date d'Echéance, le 03 mai 2021, bénéficie à cette date d'une valeur liquidative au moins égale à 90% de la Valeur Liquidative de Référence.

En conséquence de cet engagement de Protection et sur appel de la société de gestion en cas de besoin, BNP Paribas versera au FCP le montant complémentaire nécessaire pour que la valeur liquidative portant la Date d'Echéance soit conforme à l'engagement pris.

Les porteurs, quelle que soit la date de souscription de leurs parts, demandant le rachat de leurs parts sur la base d'une valeur liquidative autre que celle de la Date d'Echéance, ne bénéficieront pas de la Protection telle que décrite ci-dessus.

La Protection est actionnée par la société de gestion.

2) Impact de la fiscalité.

La Protection est donnée par le Garant en l'état des textes législatifs et réglementaires en vigueur, en France et dans les Etats dans lesquels le FCP contracte, à la date de création du FCP.

En cas de changement desdits textes (ou de leur interprétation par la jurisprudence et/ou par l'administration des Etats concernés) qui interviendrait après la date de création du FCP -le cas échéant, de manière rétroactive- et qui emporterait une nouvelle charge financière, directe ou indirecte, ayant pour effet de diminuer la valeur liquidative des parts du FCP en raison de la modification des prélèvements obligatoires qui lui sont applicables (ou qui sont applicables aux produits qu'il perçoit), le Garant pourra diminuer les sommes dues au titre de la Protection de l'effet de cette nouvelle charge financière, sous réserve de l'agrément de l'Autorité des marchés financiers.

⁹ Le Capital Net Investi correspond à l'investissement initial du porteur durant la période de commercialisation, déduction faite de la commission de souscription, hors fiscalité et prélèvements sociaux, et déduction faite, le cas échéant, des frais propres au cadre d'investissement dans le FCP. Voir la rubrique « Modalités de la protection ».

¹⁰ La période de commercialisation se terminera le 22 juin 2016 à 10 heures, heure de Paris.

Les porteurs du FCP seront informés par la société de gestion en cas de survenance d'un tel évènement et d'une telle modification de la Protection.

Souscripteurs concernés et profil de l'investisseur type :

Tous souscripteurs. Destiné plus particulièrement aux clients de Carrefour Banque et d'AXA France Vie.

Le FCP est éligible au Compte d'instruments financiers (« CIF »).

L'unité de compte correspondant à ce FCP peut être proposée dans des contrats d'assurance vie d'Axa France Vie.

Dans le cas où le FCP est sélectionné en tant qu'unité de compte d'un contrat d'assurance vie ou de capitalisation, l'attention du souscripteur/adhérent est attirée sur le fait que lors d'une sortie anticipée due à un décès, à un arbitrage ou à un rachat total ou partiel, il s'expose à une perte en capital non mesurable a priori.

Profil de l'investisseur type : ce FCP s'adresse aux investisseurs qui, tout en souhaitant bénéficier de l'objectif d'obtenir à la Date d'Echéance une valeur liquidative au moins égale à 90% de la Valeur Liquidative de Référence, cherchent à profiter pour partie de la hausse potentielle d'un portefeuille dynamique d'actions de sociétés européennes contribuant à fournir des solutions aux enjeux sociaux et humains et respectant des critères ESG, sur la durée de placement recommandée.

Le montant qu'il est raisonnable d'investir dans ce FCP par chaque investisseur dépend de sa situation propre. Pour le déterminer, il doit tenir compte de sa trésorerie actuelle et à l'horizon de 4 ans et 10 mois, mais également de son souhait de prendre des risques ou au contraire, de privilégier un investissement prudent. Il lui est également fortement recommandé de diversifier suffisamment ses investissements afin de ne pas les exposer uniquement aux risques de ce FCP.

Le FCP est principalement commercialisé par Carrefour Banque et des espaces financiers des magasins Carrefour.

Informations relatives aux investisseurs américains :

La société de gestion n'est pas enregistrée en qualité d'investment adviser aux Etats-Unis.

Le FCP n'est pas enregistré en tant que véhicule d'investissement aux Etats-Unis et ses parts ne sont pas et ne seront pas enregistrées au sens du *Securities Act* de 1933 et, ainsi, elles ne peuvent pas être proposées ou vendues aux Etats-Unis à des Restricted Persons, telles que définies ci-après.

Les Restricted Persons correspondent à (i) toute personne ou entité située sur le territoire des Etats-Unis (y compris les résidents américains), (ii) toute société ou toute autre entité relevant de la législation des Etats-Unis ou de l'un de ses Etats, (iii) tout personnel militaire des Etats-Unis ou tout personnel lié à un département ou une agence du gouvernement américain situé en dehors du territoire des Etats-Unis, ou (iv) toute autre personne qui serait considérée comme une U.S. Person au sens de la Regulation S issue du *Securities Act* de 1933, tel que modifié.

Par ailleurs, les parts du FCP ne peuvent pas être proposées ou vendues à des régimes d'avantages sociaux des employés ou à des entités dont les actifs constituent des actifs de régimes d'avantages sociaux des employés qu'ils soient ou non soumis aux dispositions du *United States Employee Retirement Income Securities Act* de 1974, tel qu'amendé.

FATCA :

En application des dispositions du Foreign Account Tax Compliance Act (« FATCA ») applicables à compter du 1er juillet 2014, dès lors que le FCP investit directement ou indirectement dans des actifs américains, les revenus tirés de ces investissements sont susceptibles d'être soumis à une retenue à la source de 30%.

Afin d'éviter le paiement de la retenue à la source de 30%, la France et les Etats-Unis ont conclu un accord intergouvernemental aux termes duquel les institutions financières non américaines (« foreign financial institutions ») s'engagent à mettre en place une procédure d'identification des investisseurs directs ou indirects ayant la qualité de contribuables américains et à transmettre certaines informations sur ces

investisseurs à l'administration fiscale française, laquelle les communiquera à l'autorité fiscale américaine (« Internal Revenue Service »).

Le FCP, en sa qualité de foreign financial institution, s'engage à se conformer à FATCA et à prendre toute mesure relevant de l'accord intergouvernemental précité.

Durée de placement recommandée : 4 ans et 10 mois

Modalités de détermination et d'affectation des sommes distribuables :

Résultat net : capitalisation. La société de gestion a opté pour la capitalisation. Le résultat net est intégralement capitalisé chaque année.

Plus-values nettes réalisées : capitalisation. La société de gestion a opté pour la capitalisation. Les plus-values nettes réalisées sont intégralement capitalisées chaque année.

Comptabilisation des intérêts selon la méthode des intérêts encaissés.

Caractéristiques des parts :

Code ISIN	Affectation des sommes distribuables	Devise de libellé	Souscripteurs concernés	Fractionnement des parts	Minimum de souscription
FR0013042124	Résultat net : Capitalisation Plus-values nettes réalisées : Capitalisation	EUR	Tous souscripteurs,, destiné plus particulièrement aux <i>Clients de Carrefour Banque et d'AXA France Vie</i>	Millième	Initiale : 1 part Ultérieure : 1 millième de part

La société de gestion garantit un traitement équitable à l'ensemble des porteurs de parts du FCP, aucun traitement préférentiel n'étant accordé par la société de gestion. Les modalités de souscription et de rachat et l'accès aux informations sur le FCP sont identiques pour l'ensemble des porteurs de parts du FCP.

Modalités de souscription et de rachat :

Organisme désigné pour recevoir les souscriptions et les rachats par délégation : BNP Paribas Securities Services.

Les demandes de souscription et de rachat sont centralisées par BNP Paribas Securities Services du lundi au vendredi jusqu'à 10 heures, heure de Paris, et sont exécutées sur la base de la valeur liquidative datée du lendemain (soit ordre en J jusqu'à 10 heures pour exécution sur une valeur liquidative datée de J+1 ouvré) et seront livrées ou réglées dans un délai maximum de 5 jours ouvrés suivant la date de calcul de la valeur liquidative.

Les demandes reçues le samedi sont centralisées le premier jour ouvré suivant.

Les demandes de souscription peuvent porter sur un montant, un nombre entier de parts ou sur une fraction de part, chaque part étant divisée en millièmes.

Les demandes de rachat peuvent porter sur un nombre entier de parts ou sur une fraction de part, chaque part étant divisée en millièmes.

La période de commercialisation se terminera le 15 juin 2016 dans les contrats d'assurance vie et/ou de capitalisation, et le 22 juin 2016 à 10 heures, heure de Paris pour les comptes d'instruments financiers (CIF).

Date et périodicité de calcul de la valeur liquidative :

Jusqu'au jour ouvré suivant le dernier jour de la période de commercialisation des CIF (inclus) : quotidienne, à l'exception des samedis, dimanches, des jours fériés légaux en France, des jours de fermeture des marchés français (calendrier officiel Euronext).

A partir du jour ouvré suivant le dernier jour de la période de commercialisation des CIF (exclu) : quotidienne, à l'exception des samedis, dimanches, des jours fériés légaux en France, des jours de fermeture des marchés français (calendrier officiel Euronext), du London Stoxx Exchange, de l'Eurex et des jours de non publication de l'indice Stoxx Europe 600 (calendrier officiel de diffusion de l'indice de Stoxx Limited).

Aux seuls effets de calcul de la valeur liquidative du Fonds, tout Jour de Bourse où la journée de cotation serait écourtée pourra être considéré comme un jour de fermeture du marché concerné.

La valeur liquidative précédant une période non ouvrée (week-end et jours fériés) tient compte des intérêts courus de cette période ; elle est datée du dernier jour de la période non ouvrée.

Lieu et modalités de publication de la valeur liquidative :

- Carrefour Banque ; et
- Espaces financiers des magasins Carrefour

Valeur liquidative d'origine : EUR 100

Suivi de la liquidité :

La société de gestion utilise une méthode de suivi de la liquidité appropriée et adopte des procédures qui permettent un contrôle du risque de liquidité pour le FCP. Elle s'assure que le profil de liquidité des investissements s'accorde avec les obligations liées au passif et conduit régulièrement des tests de liquidité. La société de gestion s'assure que la stratégie d'investissement, le profil de liquidité des actifs et la politique de rachat prévus dans le prospectus sont cohérents.

Frais et commissions

Commissions de souscription et de rachat :

Les commissions de souscription et de rachat viennent augmenter le prix de souscription payé par l'investisseur ou diminuer le prix de remboursement. Les commissions acquises au FCP servent à compenser les frais supportés par le FCP pour investir ou désinvestir les avoirs confiés. Les commissions non acquises au FCP reviennent à la société de gestion, au commercialisateur, etc.

COMMISSIONS A LA CHARGE DE L'INVESTISSEUR PRELEVEES LORS DES SOUSCRIPTIONS ET DES RACHATS	ASSIETTE	TAUX / BAREME DU FCP
Commission de souscription maximum non acquise du FCP	Valeur liquidative x nombre de parts	2% maximum jusqu'au 22 juin 2016 (inclus), à 10 heures, heure de Paris Néant pour les souscriptions effectuées jusqu'au 15 juin 2016, (inclus), dans le cadre de la commercialisation des contrats d'assurance vie d'Axa France Vie Néant à partir du 22 juin 2016 (inclus), après 10 heures, heure de Paris
Commission de souscription acquise au FCP	Valeur liquidative x nombre de parts	Néant jusqu'au 22 juin 2016 (inclus), à 10 heures, heure de Paris 2% à partir du 22 juin 2016 (inclus), après 10 heures, heure de Paris Cas d'exonération : Néant pour les opérations de rachat/souscription portant sur le même nombre de parts et effectuées sur la même valeur liquidative par un même porteur.
Commission de rachat	/	Néant

maximum non acquise au FCP		
Commission de rachat acquise au FCP	/	Néant

Ce barème est applicable à partir du lendemain de la création du FCP.

Les frais facturés au FCP :

Ces frais recouvrent les frais de gestion propres à la société de gestion, les frais de gestion externes à la société de gestion (commissaire aux comptes, dépositaire, distribution, avocats, ...) et les frais indirects maxima (commissions et frais de gestion).

Aux frais facturés au FCP peuvent s'ajouter :

- Des commissions de performance : celles-ci rémunèrent la société de gestion dès lors que le FCP a dépassé ses objectifs. Elles sont donc facturées au FCP ;
- Des commissions de mouvement facturées au FCP.

Pour plus de précision sur les frais effectivement facturés au FCP, se reporter à la partie « Frais » du document d'Informations Clés pour l'Investisseur.

FRAIS FACTURES AU FCP	ASSIETTE	TAUX / BAREME (TTC)
Commission de gestion (TTC)	Actif Net par an	0,54% TTC maximum
Frais de gestion externes à BNP Paribas Asset Management (TTC) (CAC, dépositaire, distribution, avocats, ...)	Actif Net par an	1,10% TTC maximum
Frais indirects maximum (TTC) (commissions et frais de gestion)	Actif Net par an	0,10% TTC maximum
Commission de surperformance (TTC)	-	Néant
Commissions de mouvement maximum (TTC)	-	Néant

INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES CONCERNANT LES OPÉRATIONS D'ACQUISITION ET DE CESSION TEMPORAIRE DE TITRES :

S'il est procédé à des opérations de prises et/ou mises en pension, le produit des pensions est intégralement perçu par le FCP. Les coûts/frais opérationnels liés à ces opérations de prises et/ou mises en pension ne sont pas facturés au FCP, ces coûts/frais étant intégralement pris en charge par la société de gestion.

La société de gestion ne percevra aucune rémunération au titre de l'ensemble de ces opérations d'acquisition et cession temporaire de titres.

DESCRIPTION SUCCINCTE DE LA PROCÉDURE DE CHOIX DES INTERMÉDIAIRES :

Le suivi de la relation entre BNP Paribas Asset Management et les intermédiaires financiers fait l'objet d'un ensemble formalisé de procédures, organisé par une équipe dédiée rapportant au Chief Investment Officer et au responsable du Risk Management.

Toute entrée en relation fait l'objet d'une procédure d'agrément afin de minimiser le risque de défaillance lors des transactions sur les instruments financiers négociés sur les marchés réglementés ou organisés (instruments obligataires et dérivés taux, actions en vif et dérivés actions, le cas échéant instruments monétaires).

Les critères retenus dans le cadre de cette procédure de sélection des contreparties sont les suivants : la capacité à offrir des coûts d'intermédiation compétitifs, la qualité de l'exécution des ordres, la pertinence des prestations de recherche accordées aux utilisateurs, leur disponibilité pour discuter et argumenter leurs diagnostics, leur capacité à offrir une gamme de produits et de services (qu'elle soit large ou spécialisée)

correspondant aux besoins de BNP Paribas Asset Management, leur capacité à optimiser le traitement administratif des opérations.

Le poids accordé à chaque critère dépend de la nature du processus d'investissement concerné.

III INFORMATIONS D'ORDRE COMMERCIAL

III.1 - MODALITÉS DE SOUSCRIPTION ET DE RACHAT DES PARTS

Dans le cadre des dispositions du Prospectus, les souscriptions et les rachats de parts du FCP peuvent être effectués auprès des agences de Carrefour Banque et des espaces financiers des magasins Carrefour et le cas échéant auprès des intermédiaires financiers affiliés à Euroclear France.

III.2 - MODALITÉS D'INFORMATION DES PORTEURS

Communication du Prospectus, du Document d'Information Clé pour l'Investisseur et des derniers documents annuel et périodique :

Le document d'Information Clé pour l'Investisseur, le prospectus du FCP ainsi que les derniers documents annuel et périodique sont adressés dans un délai de huit jours ouvrés sur simple demande écrite du porteur auprès de :

BNP Paribas Asset Management - Service Client
14, rue Bergère
TSA 47000 – 75318 Paris Cedex 09
France

ou

- Carrefour Banque (1, place Copernic – 91 051 EVRY cedex)

et

- Espaces financiers magasins Carrefour.

La dernière valeur liquidative du FCP est disponible auprès de Carrefour Banque et des Espaces Financiers des magasins Carrefour.

Le document « politique de vote », ainsi que le rapport rendant compte des conditions dans lesquelles les droits de vote ont été exercés, sont consultables à l'adresse ci-dessous :

Après du Service Marketing & Communication au TSA 47000-75318 Paris Cedex 09
Ou sur le site Internet www.bnpparibas-ip.com

L'absence de réponse à une demande d'information relative au vote portant sur une résolution, à l'issue d'un délai d'un mois, doit être interprétée comme indiquant que la société de gestion a voté conformément aux principes posés dans le document « politique de vote » et aux propositions de ses organes dirigeants.

Le site de l'AMF (www.amf-france.org) contient des informations complémentaires sur la liste des documents réglementaires et l'ensemble des dispositions relatives à la protection des investisseurs.

Modalités de communication de la valeur liquidative :

La valeur liquidative peut être consultée auprès de Carrefour Banque et dans des espaces financiers des magasins Carrefour.

Mise à disposition de la documentation commerciale du FCP :

La documentation commerciale du FCP est mise à disposition des porteurs auprès de Carrefour Banque et des espaces financiers des magasins Carrefour.

Information en cas de modification des modalités de fonctionnement du FCP :

Les porteurs sont informés des modifications apportées aux modalités de fonctionnement du FCP, soit individuellement, soit par voie de presse soit par tout autre moyen conformément à l'instruction AMF n° 2011-20. Cette information peut être effectuée, le cas échéant, par l'intermédiaire d'Euroclear France et des intermédiaires financiers qui lui sont affiliés.

Supports sur lesquels l'investisseur peut trouver l'information sur les critères ESG :

Les standards ESG (environnementaux, sociaux et de qualité de gouvernance) tels que définis dans la Politique d'investissement responsable de BNP Paribas Asset Management sont disponibles sur le site Internet www.bnpparibas-ip.com.

Informations disponibles auprès de l'Autorité des marchés financiers :

Le site internet de l'AMF (www.amf-france.org) contient des informations complémentaires sur la liste des documents réglementaires et l'ensemble des dispositions relatives à la protection des investisseurs.

IV REGLES D'INVESTISSEMENT

Le FCP respecte les règles d'investissements définies par les articles R.214-1 et suivants du Code monétaire et financier.

V RISQUE GLOBAL

Le risque global sur les marchés à terme est calculé selon la méthode de la VaR absolue : Value at Risk (VaR), mesurée à un intervalle de confiance de 99% pour une période de détention de 20 jours ouvrables. La limite de cet engagement est fixée à 20% de la valeur liquidative du FCP. Le niveau de levier du FCP prévu, donné à titre indicatif, calculé comme la somme des nominaux des positions sur les instruments financiers dérivés utilisés, est de 200%. Il pourra toutefois atteindre un niveau supérieur.

VI REGLES D'EVALUATION ET DE COMPTABILISATION DES ACTIFS

Règles d'évaluation des actifs

Les règles d'évaluation sont fixées, sous sa responsabilité par la société de gestion. Le calcul de la valeur liquidative de la part est effectué en tenant compte des règles d'évaluation précisées ci-dessous :

- les instruments financiers négociés sur un marché réglementé français ou étranger, sont évalués au prix du marché. L'évaluation au prix du marché de référence est effectuée selon les modalités arrêtées par la société de gestion. Ces modalités d'application sont précisées dans l'annexe aux comptes annuels.

Toutefois, les instruments financiers suivants sont évalués selon les méthodes spécifiques suivantes :

- Les instruments financiers qui ne sont pas négociés sur un marché réglementé sont évalués sous la responsabilité de la société de gestion à leur valeur probable de négociation.
- Les contrats sur instruments financiers à terme sont évalués à leur valeur de marché ou à une valeur estimée selon les modalités arrêtées par la société de gestion et précisées dans l'annexe aux comptes annuels.
- Les instruments financiers dont le cours n'a pas été constaté le jour de l'évaluation, ou dont le cours a été corrigé, sont évalués à leur valeur probable de négociation sous la responsabilité de la société de gestion. Ces évaluations et leur justification sont communiquées au Commissaire aux comptes à l'occasion de ses contrôles.
- Les titres de créances et assimilés négociables qui ne font pas l'objet de transactions significatives sont évalués par l'application d'une méthode actuarielle, le taux retenu étant celui des émissions de titres équivalents affecté, le cas échéant, d'un écart représentatif des caractéristiques intrinsèques de l'émetteur du titre. Toutefois, les titres de créances négociables d'une durée de vie résiduelle inférieure ou égale à 3 mois, et en l'absence de sensibilité particulière, pourront être

évalués selon la méthode linéaire. Les modalités d'application de ces règles sont fixées par la société de gestion. Elles sont mentionnées dans l'annexe aux comptes annuels.

- Les parts ou actions d'OPCVM et/ou de FIA sont évaluées à la dernière valeur liquidative connue.
- Les titres qui font l'objet de contrats de cession ou d'acquisition temporaire sont évalués en conformité avec la réglementation en vigueur, les modalités d'application étant arrêtées par la société de gestion et précisées dans l'annexe aux comptes annuels.
- Les instruments financiers à terme : l'engagement sur les instruments financiers à terme est évalué selon la méthode linéaire.

Méthode de comptabilisation : Comptabilisation des revenus selon la méthode des intérêts encaissés.

Date de publication du prospectus : 25 avril 2016
--

BNP PARIBAS Asset Management

1 boulevard Haussmann

75009 PARIS

319 378 832 R.C.S. PARIS

REGLEMENT DU FONDS COMMUN DE PLACEMENT

CARREFOUR VALEURS HUMAINES 2021

TITRE I

ACTIF ET PARTS

ARTICLE 1 - Parts de copropriété

Les droits des copropriétaires sont exprimés en parts, chaque part correspondant à une même fraction de l'actif du FCP ou, le cas échéant, du compartiment. Chaque porteur de part dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du FCP proportionnel au nombre de parts possédées.

La durée du FCP est de 99 ans à compter de sa constitution sauf dans les cas de dissolution anticipée ou de la prorogation prévue au présent règlement.

Dans le cas où le FCP est un FIA à compartiment, chaque compartiment émet des parts en représentation des actifs du FCP qui lui sont attribués. Dans ce cas, les dispositions du présent règlement applicables aux parts du FCP sont applicables aux parts émises en représentation des actifs du compartiment.

Le FCP peut émettre différentes catégories de parts dont les caractéristiques et les conditions d'accès sont précisées dans le prospectus du FCP.

Les différentes catégories de parts pourront :

- bénéficier de régimes différents d'affectation des sommes distribuables ;
- être libellées en devises différentes ;
- supporter des frais de gestion différents ;
- supporter des commissions de souscriptions et de rachat différentes ;
- avoir une valeur nominale différente ;
- être assorties d'une couverture systématique de risque, partielle ou totale, définie dans le prospectus. Cette couverture est assurée au moyen d'instruments financiers réduisant au minimum l'impact des opérations de couverture sur les autres catégories de parts du FCP ;
- être réservées à un ou plusieurs réseaux de commercialisation.

Les parts pourront être fractionnées, sur décision de l'organe de gouvernance de la société de gestion ou de son Président, en dixièmes, centièmes, millièmes ou dix-millièmes dénommées fractions de parts.

Les dispositions du règlement réglant l'émission et le rachat de parts sont applicables aux fractions de parts dont la valeur sera toujours proportionnelle à celle de la part qu'elles représentent. Toutes les autres dispositions du règlement relatives aux parts s'appliquent aux fractions de parts sans qu'il soit nécessaire de le spécifier, sauf lorsqu'il en est disposé autrement.

L'organe de gouvernance de la société de gestion ou son Président peut, sur ses seules décisions, procéder à la division des parts par la création de parts nouvelles qui sont attribuées aux porteurs en échange des parts anciennes. Les parts pourront également être regroupées.

ARTICLE 2 - Montant minimal de l'actif

Il ne peut être procédé au rachat des parts si l'actif du FCP ou, le cas échéant, d'un compartiment devient inférieur au montant fixé par la réglementation ; dans ce cas, lorsque l'actif demeure pendant trente jours inférieur à ce montant, la société de gestion prend les dispositions nécessaires afin de procéder à la liquidation du FCP, ou à une des opérations mentionnées à l'article 422-17 du règlement général de l'AMF (mutation du FCP).

ARTICLE 3 - Emission et rachat des parts

Les parts sont émises à tout moment à la demande des porteurs sur la base de leur valeur liquidative augmentée, le cas échéant, des commissions de souscription.

Les rachats et les souscriptions sont effectués dans les conditions et selon les modalités définies dans le prospectus.

Les parts de FCP peuvent faire l'objet d'une admission à la cote selon la réglementation en vigueur.

Les souscriptions doivent être intégralement libérées le jour du calcul de la valeur liquidative. Elles peuvent être effectuées en numéraire et/ou par apport d'instruments financiers. La société de gestion a le droit de refuser les valeurs proposées et, à cet effet, dispose d'un délai de sept jours à partir de leur dépôt pour faire connaître sa décision. En cas d'acceptation, les valeurs apportées sont évaluées selon les règles fixées à l'article 4 et la souscription est réalisée sur la base de la première valeur liquidative suivant l'acceptation des valeurs concernées.

Les rachats sont effectués exclusivement en numéraire, sauf en cas de liquidation du FCP lorsque les porteurs de parts ont signifié leur accord pour être remboursés en titres. Ils sont réglés par le teneur de compte émetteur dans un délai maximum de cinq jours suivant celui de l'évaluation de la part.

Toutefois, si en cas de circonstances exceptionnelles, le remboursement nécessite la réalisation préalable d'actifs compris dans le FCP, ce délai peut être prolongé, sans pouvoir excéder 30 jours.

Sauf en cas de succession ou de donation-partage, la cession ou le transfert de parts entre porteurs, ou de porteurs à un tiers, est assimilée à un rachat suivi d'une souscription ; s'il s'agit d'un tiers, le montant de la cession ou du transfert doit, le cas échéant, être complété par le bénéficiaire pour atteindre au minimum celui de la souscription minimale exigée par le prospectus.

En application de l'article L. 214-24-41 du code monétaire et financier, le rachat par le FCP de ses parts, comme l'émission de parts nouvelles, peuvent être suspendus, à titre provisoire, par la société de gestion, quand des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des porteurs le commande.

Lorsque l'actif net du FCP (ou le cas échéant d'un compartiment) est inférieur au montant fixé par la réglementation, aucun rachat des parts ne peut être effectué (sur le compartiment concerné, le cas échéant).

Des conditions de souscription minimale peuvent exister, selon les modalités prévues dans le prospectus du FCP.

En application du troisième alinéa de l'article 214-24-33 du code monétaire et financier, le FCP peut cesser d'émettre des parts dans les situations objectives entraînant la fermeture des souscriptions telles qu'un nombre maximum de parts ou d'actions émises, un montant maximum d'actif atteint ou l'expiration d'une période de souscription déterminée. Ces situations objectives sont définies dans le prospectus du FCP.

ARTICLE 4 - Calcul de la valeur liquidative

Le calcul de la valeur liquidative de la part est effectué en tenant compte des règles d'évaluation figurant dans le prospectus.

Les apports en nature ne peuvent comporter que les titres, valeurs ou contrats admis à composer l'actif des FIA. Ils sont évalués conformément aux règles d'évaluation applicables au calcul de la valeur liquidative.

TITRE II

FONCTIONNEMENT DU FCP

ARTICLE 5 - La société de gestion

La gestion du FCP est assurée par la société de gestion conformément à l'orientation définie pour le FCP.

La société de gestion peut prendre toute décision pour changer la stratégie d'investissement ou la politique d'investissement du FCP, dans l'intérêt exclusif des porteurs et dans le respect des dispositions législatives et réglementaires applicables. Ces modifications peuvent être soumises à l'agrément de l'Autorité des marchés financiers.

La société de gestion agit en toutes circonstances dans l'intérêt exclusif des porteurs de parts et peut seule exercer les droits de vote attachés aux titres compris dans le FCP.

ARTICLE 5 bis - Règles de fonctionnement

Les instruments et dépôts éligibles à l'actif du FCP ainsi que les règles d'investissement sont décrits dans le prospectus.

ARTICLE 6 - Le dépositaire

Le dépositaire assure les missions qui lui incombent en application des lois et règlements en vigueur ainsi que celles qui lui ont été contractuellement confiées par la société de gestion. Il doit notamment s'assurer de la régularité des décisions de la société de gestion. Il doit, le cas échéant, prendre toutes les mesures conservatoires qu'il juge utiles. En cas de litige avec la société de gestion, il informe l'Autorité des marchés financiers.

Dans le cas où le FCP est un FIA nourricier, le dépositaire a conclu une convention d'échange d'information avec le dépositaire de l'OPCVM ou du FIA maître, ou le cas échéant quand il est également dépositaire de l'OPCVM ou du FIA maître, il a établi un cahier des charges adapté.

ARTICLE 7 - Le commissaire aux comptes

Un commissaire aux comptes est désigné pour six exercices, après accord de l'Autorité des marchés financiers, par l'organe de gouvernance de la société de gestion ou son Président.

Il certifie la régularité et la sincérité des comptes.

Il peut être renouvelé dans ses fonctions.

Il est tenu de signaler dans les meilleurs délais à l'Autorité des marchés financiers tout fait ou toute décision concernant le FCP dont il a eu connaissance dans l'exercice de sa mission, de nature :

- 1° A constituer une violation des dispositions législatives ou réglementaires applicables au FCP et susceptible d'avoir des effets significatifs sur la situation financière, le résultat ou le patrimoine ;
- 2° A porter atteinte aux conditions ou à la continuité de son exploitation ;
- 3° A entraîner l'émission de réserves ou le refus de la certification des comptes.

Les évaluations des actifs et la détermination des parités d'échange dans les opérations de transformation, fusion ou scission sont effectuées sous le contrôle du commissaire aux comptes. Il apprécie tout apport en nature sous sa responsabilité.

Il contrôle la composition de l'actif et des autres éléments avant publication.

Les honoraires du commissaire aux comptes sont fixés d'un commun accord entre celui-ci et le conseil d'administration ou le directoire de la société de gestion au vu d'un programme de travail précisant les diligences estimées nécessaires. Il atteste les situations servant de base à la distribution d'acomptes.

Dans le cas où le FCP est un FIA nourricier :

- le commissaire aux comptes a conclu une convention d'échange d'information avec le commissaire aux comptes de l'OPCVM ou du FIA maître.
- Quand il est commissaire aux comptes du FIA nourricier et de l'OPCVM ou du FIA maître, il établit un programme de travail adapté.

Ses honoraires sont compris dans les frais de gestion.

ARTICLE 8 - Les comptes et le rapport de gestion

A la clôture de chaque exercice, la société de gestion établit les documents de synthèse, et établit un rapport sur la gestion du FCP, le cas échéant relatif à chaque compartiment, pendant l'exercice écoulé.

La société de gestion établit, au minimum de façon semestrielle et sous contrôle du dépositaire, l'inventaire des actifs du FCP.

La société de gestion tient ces documents à la disposition des porteurs de parts dans les quatre mois suivant la clôture de l'exercice et les informe du montant des revenus auxquels ils ont droit : ces documents sont soit transmis par courrier à la demande expresse des porteurs de parts, soit mis à leur disposition chez la société de gestion.

TITRE III

MODALITES D'AFFECTATION DES SOMMES DISTRIBUABLES

ARTICLE 9 - Modalités d'affectation des sommes distribuables

Le résultat net de l'exercice est égal au montant des intérêts, arrérages, dividendes, primes et lots, jetons de présence ainsi que tous produits relatifs aux titres constituant le portefeuille du FCP et le cas échéant de chaque compartiment majoré du produit des sommes momentanément disponibles et diminué des frais de gestion et de la charge des emprunts.

Les sommes distribuables sont égales :

- 1) au résultat net de l'exercice augmenté des reports à nouveau et majoré ou diminué du solde des comptes de régularisation des revenus
- 2) aux plus-values réalisées, nettes de frais, diminuées des moins-values réalisées, nettes de frais, constatées au cours de l'exercice, augmentées des plus-values nettes de même nature constatées au cours d'exercices antérieurs n'ayant pas fait l'objet d'une capitalisation et diminuées ou augmentées du solde du compte de régularisation des plus-values.

La société de gestion décide de l'affectation des sommes distribuables (résultats et plus-values nettes réalisées). Elle peut également décider de verser des acomptes et/ou de porter en report les résultats nets et/ou plus-values nettes réalisées.

Le FCP peut émettre plusieurs catégories de parts pour lesquelles les modalités d'affectation des sommes distribuables sont précisées dans le prospectus.

TITRE IV

FUSION - SCISSION - DISSOLUTION - LIQUIDATION

ARTICLE 10 - Fusion - Scission

La société de gestion peut soit faire apport, en totalité ou en partie, des actifs compris dans le FCP à un autre OPCVM ou FIA, soit scinder le FCP en deux ou plusieurs autres fonds communs.

Ces opérations de fusion ou de scission ne peuvent être réalisées qu'après que les porteurs en ont été avisés. Elles donnent lieu à la délivrance d'une nouvelle attestation précisant le nombre de parts détenues par chaque porteur.

Les dispositions du présent article s'appliquent le cas échéant à chaque compartiment.

ARTICLE 11 - Dissolution - Prorogation

- Si les actifs du FCP ou le cas échéant du compartiment, demeurent inférieurs, pendant trente jours, au montant fixé à l'article 2 ci-dessus, la société de gestion en informe l'Autorité des marchés financiers et procède, sauf opération de fusion avec un autre Fonds Commun de Placement, à la dissolution du FCP ou le cas échéant du compartiment.
- La société de gestion peut dissoudre par anticipation le FCP ou le cas échéant un compartiment ; elle informe les porteurs de parts de sa décision et à partir de cette date les demandes de souscription ou de rachat ne sont plus acceptées.
- La société de gestion procède également à la dissolution du FCP ou le cas échéant du compartiment en cas de demande de rachat de la totalité des parts, de cessation de fonction du dépositaire, lorsqu'aucun autre dépositaire n'a été désigné, ou à l'expiration de la durée du FCP, si celle-ci n'a pas été prorogée.

La société de gestion informe l'Autorité des marchés financiers par courrier de la date et de la procédure de dissolution retenue. Ensuite, elle adresse à l'Autorité des marchés financiers le rapport du commissaire aux comptes.

La prorogation d'un FCP peut être décidée par la société de gestion en accord avec le dépositaire. Sa décision doit être prise au moins 3 mois avant l'expiration de la durée prévue pour le FCP et portée à la connaissance des porteurs de parts et de l'Autorité des marchés financiers.

ARTICLE 12 - Liquidation

En cas de dissolution, le dépositaire ou la société de gestion assume les fonctions de liquidateur ; à défaut, le liquidateur est désigné en justice à la demande de toute personne intéressée. Ils sont investis à cet effet, des pouvoirs les plus étendus pour réaliser les actifs, payer les créanciers éventuels et répartir le solde disponible entre les porteurs de parts en numéraire ou en valeurs.

Le commissaire aux comptes et le dépositaire continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'à la fin des opérations de liquidation.

Les actifs des compartiments sont attribués aux porteurs de parts respectifs de ces compartiments.

TITRE V

CONTESTATION

ARTICLE 13 - Compétence - Election de Domicile

Toutes contestations relatives au FCP qui peuvent s'élever pendant la durée de fonctionnement de celui-ci, ou lors de sa liquidation, soit entre les porteurs de parts, soit entre ceux-ci et la société de gestion ou le dépositaire, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents.